

Recours au Règlement—M. Knowles

M. Hnatyshyn: Madame le Président, nous venons d'entendre le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, et j'allais justement soulever la question de privilège à son sujet. Cela ne me dérange pas qu'il porte un nœud papillon, mais je ne sais pas s'il est très réglementaire de s'habiller avec les rideaux de la cuisine! S'il veut bien rester tranquille, je finirai mon intervention au sujet de cette motion très inquiétante. Je suis sûr qu'il comprendra ou qu'il acceptera de quitter la Chambre.

● (2110)

En général, bien qu'il y ait quelques exceptions à cette règle, ce qui paraît dans le compte rendu officiel des débats de la Chambre a vraiment été dit. Nul besoin de vous le faire remarquer, madame le Président. Nous sommes à la Chambre des communes et elle fait partie du Parlement. Quelle est l'origine du mot Parlement? Dérive-t-il du mot français «parler» qui signifie s'exprimer ou débattre un sujet? La Chambre est un lieu d'expression. Elle n'est pas une salle de congrès où il suffit de déposer les textes de nos discours. La Chambre est assujettie à des règles que vous connaissez. Il en est une à laquelle les députés contreviennent plus souvent qu'ils ne l'observent—je dois admettre qu'il m'arrive aussi de tricher à l'occasion . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Hnatyshyn: . . . mais cela ne m'est vraiment arrivé que pendant ma toute première semaine de présence à la Chambre, madame le Président. Néanmoins, le fait est que les députés ne sont pas autorisés à lire leurs discours. Ils doivent parler de leur cru, cela doit leur venir tout droit du cœur ou des tripes.

Des voix: Oh, oh!

M. Hnatyshyn: Je tiens simplement à dire que c'est cela le Parlement. Il n'est pas question de déposer des documents ou de faire consigner au compte rendu un exposé très savant élaboré par un chercheur. Cette objection suffirait à rendre cette motion irrecevable. En outre, celle-ci pêche contre le principe même du Parlement. Elle pêche contre les principes de la Chambre des communes où les débats ont lieu, où les partis recherchent les compromis et où les ministériels cherchent de temps à autre l'occasion de nous mettre dans l'embaras, ce à quoi s'est apparemment limitée leur participation depuis le début de la présente législature.

C'est là tout simplement le caractère de la Chambre, madame le Président, de sorte que toute motion visant en somme à autoriser ou à forcer ceux d'entre nous qui tiennent à participer à ce débat à déposer un exposé préparé par un adjoint et à le faire figurer en appendice au hansard est une injure. Elle ne respecte pas les normes juridiques et parlementaires et elle est inacceptable.

Quant à la motion elle-même, mon objection fondamentale s'inspire de son objet. Comme elle a en effet pour objet de restreindre les droits des députés de prendre part au débat, je vous enjoins, à vous qui êtes le Président de la Chambre, d'examiner bien attentivement cette motion et de n'en permettre la mise aux voix que si vous la jugez strictement conforme au Règlement et aux précédents de la Chambre des communes. Il s'agit ici d'un débat important.

Dans son libellé même, comme l'a fait remarquer mon savant collègue, le député de Nepean-Carleton, la motion prête à confusion et ses conséquences ne sont pas claires.

Je tiens à rappeler à Votre Honneur que nous sommes présentement saisis d'une résolution proposée par le ministre de la Justice (M. Chrétien) au nom du premier ministre qui a fini par intervenir très longuement hier. Je n'insisterai pas là-dessus car je me remets à peine de ce discours.

Quant à la motion à l'étude, elle a un double objet. Elle rappelle tout d'abord dans son préambule que le débat n'a porté jusqu'ici que sur l'amendement présenté par mon collègue, le député de Provencher (M. Epp), ce qui est tout à fait juste. Mais Votre Honneur notera en outre que ni vous, ni quiconque a rempli vos fonctions en votre absence, n'a rappelé à l'ordre aucun député des Communes pour lui signaler que ses observations devaient porter uniquement sur l'amendement précis proposé par mon collègue de Provencher. En relisant le compte rendu et les discours qui ont été faits jusqu'ici, on verra bien qu'ils couvrent le sujet dans son sens le plus large. Ils ont trait à tous les aspects du débat constitutionnel. Aux sentiments que les participants au débat jusqu'ici éprouvent envers leur pays, à ce qui, de leur avis, devrait être inclus dans la résolution ou en être exclu, à ce qu'ils pensent du processus lui-même. On ne peut certes pas prétendre que les députés ont été limités dans leurs observations du fait que, techniquement parlant, nous avons débattu l'amendement restreint présenté par le député de Provencher. En fait, on pourrait plus facilement prétendre le contraire. Il n'y a pas eu de restrictions. Votre Honneur a compris, comme tous ceux qui ont occupé le fauteuil de la présidence, la gravité de cette motion particulière et de la résolution, et qu'il était important, voire nécessaire de faire preuve de souplesse dans l'interprétation des dispositions du Règlement sur la participation des députés au débat.

Quel est l'objet de cette motion? En fait, elle stipule qu'une fois adoptée, il y aura deux ou quatre jours de débat. Après au plus deux jours de débat ininterrompu, l'amendement présenté par mon collègue, le député de Provencher, sera mis aux voix. La seconde partie de la motion porte que, au bout de deux autres jours, tous les autres amendements qui seront encore à l'étude seront mis aux voix, de même que la résolution même, 15 minutes après l'heure fatale, à la fin de cette période.

La motion est boîteuse. Elle lèse les droits des députés. Elle ne prévoit ni ne garantit la possibilité pour les députés de présenter des amendements. Nous aurons certainement un amendement puisque deux jours sont prévus à cette fin. Mais il est fort possible que quiconque aura la parole en premier après ce vote, peu importe que nous devions voter pour déterminer si ce sera le député de Winnipeg-Nord-Centre ou quiconque saura attirer l'attention de l'Orateur, pourra présenter son amendement. Il n'y aura très probablement pas d'autre occasion de présenter d'autres amendements. Cela signifie que les députés se voient retirer la possibilité de présenter des amendements à cette résolution. Cela représente une atteinte à nos droits. C'est le défaut de cette motion. Si je voulais donner un conseil au leader du gouvernement à la Chambre pour rendre cette motion recevable, je lui proposerais d'abandonner le dépôt des discours, et de permettre à quiconque le désire de déposer un amendement et même si on n'a pas le temps de le débattre—je n'aborderai pas cette question—au moins tous ceux qui ont une motion légitime et recevable à présenter